

truction, et réparation et loyer des bâtisses nécessaires aux fins de la corporation, et en la manière que les membres de la corporation considéreront la plus avantageuse pour atteindre les dites fins qui ne seront pas autres que celles de l'éducation.

Pouvoir de poursuivre, etc. Signification de procédures.

III. Sous le dit nom de corporation du collège de Lachute, la dite corporation pourra poursuivre et être poursuivie dans toute cour de loi ou d'équité en cette province, et pour les fins de telle poursuite ou action, la signification des procédures pourra et devra être faite au président de la dite corporation, et non autrement.

Les directeurs pourront nommer des procureurs et des instituteurs, etc.

IV. Les directeurs de la dite corporation pour le temps d'alors, ou une majorité d'entre eux, en telle manière qui sera prescrite par leurs statuts, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou administrateurs des biens de la corporation, et telles personnes qu'ils jugeront convenables pour les fins de l'éducation, et leur accorderont respectivement tel salaire ou rémunération qu'ils jugeront convenable, et ils confieront à telles personnes les devoirs de l'enseignement à telles charges et conditions, en telles manières et sous tel système qu'ils trouveront préférable ; et les directeurs de la corporation pourront entrer en arrangement avec les syndics d'école de leur municipalité scolaire ; et les dits syndics, en vertu du présent acte, pourront aussi entrer en arrangement avec les membres de la corporation afin d'unir leurs efforts et leurs ressources de manière à mettre les écoles élémentaires en rapport avec l'académie, et ainsi de favoriser l'éducation élémentaire.

Ils pourront entrer en arrangement avec les syndics d'école.

Directeurs, comment choisis. Durée de leur charge.

V. Sept des membres de la corporation créée en vertu du présent acte, agiront comme directeurs pendant l'espace de trois ans, excepté qu'après la première élection du bureau des directeurs, deux d'entre eux (qui seront désignés par le sort) sortiront de charge à la fin d'une année, et deux autres (qui seront désignés de la même manière) sortiront à la fin de deux ans, et les trois qui resteront à la fin de trois ans à compter du jour que la première assemblée des membres de la corporation aura lieu, à laquelle assemblée ils seront élus, et laquelle assemblée pourra être convoquée en aucun temps après la passation du présent acte, par trois des membres ci-dessus nommés ; et les dits directeurs ainsi choisis éliront parmi eux un président et un secrétaire-trésorier ; et la dite chambre des directeurs sera toujours composée de sept membres et plus, et dont quatre formeront un quorum ; les directeurs seront, en sortant de charge, remplacés par d'autres, qui seront élus à l'assemblée générale annuelle de la dite corporation.

Président.

Quorum. Membres sortant remplacés.

Vacances casuelles, comment remplies.

VI. Si une ou plusieurs vacances ont lieu parmi les directeurs, à raison d'absence continue du district, de décès ou d'incapacité, par maladie ou autrement, ils seront remplacés par les membres de la corporation convoqués pour cette fin, par ordre du président, à laquelle assemblée il pourra, ou en son absence, aucun des directeurs pourra être choisi pour présider.

Réélection des directeurs.

VII. Aucun des directeurs ne sera réélu, excepté de son propre consentement, durant les trois ans suivant sa sortie de charge.

Rapports à la législature.

VIII. La dite corporation, quand elle en sera requise par l'une ou l'autre des trois branches de la législature, devra transmettre un état indiquant le montant des biens mobiliers ou autres biens qu'elle possède